

PIECE N°2 : Conclusion portant **réfutation des données sismiques sur la datation juridique,**

Michel MASSOU  
20 rue sainte Odile  
31100 TOULOUSE

Chambre des Appels Correctionnels  
Cour d'Appel de TOULOUSE

### **CONCLUSIONS**

**POUR** La partie civile Michel MASSOU, 20 rue Sainte Odile, 31100 TOULOUSE

**CONTRE** SOCIETE GRANDE PAROISSE

Monsieur SERGE BIECHLIN

Prévenus

SCP SOULEZ-LARIVIERE, Avocats au Barreau de PARIS

SCP MONFERRAN, Avocats au Barreau de TOULOUSE

**EN PRESENCE :**

Du MINISTERE PUBLIC

Des PARTIES CIVILES

### **PLAISE A LA CHAMBRE CORRECTIONNELLE**

### **DE LA COUR D'APPEL DE TOULOUSE**

Suite aux audiences :

- du 1<sup>er</sup> décembre 2011, de l'expert judiciaire Bruno FEIGNIER, de la Direction des Applications Militaires du Commissariat à l'Energie Atomique (CEA-DAM) cité par le Procureur Général, par madame Kathleen BAUX,
- du 13 décembre 2011 du témoin Pierre GRESILLAUD cité par madame Kathleen BAUX et par moi-même, qui a étudié les documents sismologiques du dossier judiciaire,

ont mis en lumière plusieurs anomalies graves **dans l'élaboration de la datation sismologique définitive** attribuée à l'explosion du hangar 221 suite aux tests sismiques de l'été 2004.

- Vu que la précision temporelle est très importante puisque les vitesses sismiques souterraines sont de l'ordre de 6 km par seconde. **1/100<sup>ème</sup> de seconde représente donc déjà 60 mètres de distance.**
- Vu que l'expert que judiciaire Bruno FEIGNIER contredit clairement :
  - la vérité sismologique de ces ondes Pg et Pn dans le Sud-ouest de la France,
  - les informations sur lesquelles s'appuient Mme SOURIAU dans ses rapports,
  - et également son propre service de sismologie du CEA-DAM.
- Vu les concordances entre les essais de 2004 et les enregistrements de 2001 que l'expert judiciaire Bruno FEIGNIER trouve avec des délais qui reposent sur une énorme erreur d'interprétation. On pourrait en déduire que l'épicentre de 2001 n'est donc pas le cratère.
- Vu que, faute de trouver une datation cohérente mesurée sur un des deux sismographes **M. FEIGNIER ne peut apporter la moindre information fiable sur la datation du séisme du 21 septembre 2001.**

### **PAR CES MOTIFS**

Rejetant toutes conclusions contraires comme injustes ou mal fondées,

Par application des dispositions des articles 463 et 512 du Code de Procédure Pénale,

Considérant les observations très importantes de Pierre GRESILLAUD sur les anomalies du rapport de Bruno FEIGNIER, je demande à la cour d'appel de bien vouloir :

### **DONNER ACTE**

**- du fait que j'appuie complètement les conclusions de Madame Kathleen BAUX sur ce sujet de la datation erronée des événements qui se sont produits le 21 septembre 2001. A savoir :**

- M. FEIGNIER a bien écrit que les ondes Pn arrivent en 2001 avant les ondes Pg sur la station EPF dans la pièce D6467 page 3, jamais remise en cause par son auteur lors de son exposé du 1<sup>er</sup> décembre 2011, contredisant par là, la réalité sismologique, l'article publié par Annie SOURIAU à l'Académie des Sciences (D1965 page 6) et le rapport du CEA-DAM (D3101 page 11)

- du fait que la datation sismologique finale retenue par les experts judiciaires, comprise entre 10h17'55,44 et 10h17'55,47, dépend bien des caractéristiques précitées concernant les ondes Pg et Pn aux stations MTLF et EPF mises en avant par M. FEIGNIER

**- du fait que la datation sismologique de 10h17'55.455 à 0.015 seconde près devient donc caduque**

**COMMUNIQUER** toutes les données techniques tant de 2001 que de 2004 recueillies par tous les sismographes (OMP, CEA, RéNaSS...)

**DELIVRER commission rogatoire aux services de police compétents à l'effet de :**

1. Procéder au réexamen complet des données sismologiques du CEA-DAM récupérées et comparées lors des tests sismiques de 2004 par un ou plusieurs experts sismologues indépendants du CEA-DAM
2. Procéder à l'examen le plus transparent et le plus exhaustif possible des courbes des sismographes de Montolieu et d'Esparros du 21 septembre 2001 en couvrant une période allant au moins de 09H30 à 10h30 afin de détecter tous les trains d'ondes sismiques apparus pendant cette période.
3. Procéder au contrôle de la cohérence des données sismiques de 2004 avec celles de 2001 sur les deux stations de Montolieu et d'Esparros.
4. Procéder à toutes les investigations nécessaires sur le plan sismologique à la vérification de l'association du séisme principal du 21 septembre 2001 avec l'explosion du hangar 221 en exploitant l'ensemble des données sismologiques disponibles du CEA-DAM, du Réseau National de Surveillance Sismologique (RéNaSS) et du système antisismique de la centrale nucléaire EDF de Golfech située à 75 km au nord ouest de Toulouse.
5. Procéder à un réexamen de tous les rapports des experts judiciaires qui se sont reposés en partie sur cette datation finale erronée de M. FEIGNIER dans leurs conclusions sur l'enchaînement des événements, notamment dans le domaine très précis des incidents électriques.

Fait à Toulouse le jeudi 8 mars 2012

